

La réassurance

J.-F. WALHIN, préface de B. DUBUISSON, Bruxelles, Larcier, 2007, 296 p.

La réassurance est une matière très peu explorée en littérature. C'est une opération par laquelle l'assureur transfère au réassureur, selon des modalités diverses, une partie du poids des risques ou des sinistres. Elle est, pour cette raison, souvent appelée 'assurance au second degré'. Son importance pour les entreprises d'assurance est considérable car elle leur permet de couvrir des risques qu'elles n'auraient pu accepter et conserver pour leur propre compte.

L'ouvrage recensé explique la réassurance sous tous ses aspects, tant économiques que juridiques. Il comporte plusieurs subdivisions qui sont consacrées entre autres, et sans que l'ordre de leur présentation soit ici respecté, au commentaire des clauses qui figurent habituellement dans les traités de réassurance, aux diverses raisons pour lesquelles une entreprise d'assurance recourt à la réassurance ou encore à des considérations sur les perspectives pour le marché de la réassurance. La réassurance vie, qui présente quelques particularités, fait l'objet d'une section distincte.

Au-delà des ces observations éclairantes, on est surtout marqué par l'analyse approfondie que propose l'auteur du fonctionnement de la réassurance proportionnelle, d'une part, et de la réassurance non proportionnelle, d'autre part. Ce sont les chapitres les plus denses du livre. Quels sont les avantages et inconvénients de ces deux formes traditionnelles de réassurance ? Quelles modalités peut-on rencontrer dans chacune de ces formules ? Comment calcule-t-on la prime de réassurance selon le modèle choisi ? Dans quel cas le réassureur doit-il une commission de réassurance et quels sont les facteurs qui en influencent le taux ? Telles sont quelques-unes des questions qui sont étudiées avec le souci du détail. Le propos est illustré par de nombreux graphiques ou schémas et même, lorsque cela se présente, traduit en langage mathématique. Le lecteur trouvera une explication précise de toutes les notions propres à la matière qui se caractérise d'ailleurs par un recours fréquent à la terminologie anglaise. Le texte intégral de certains traités de réassurance – en quote-part ou en excédent de sinistre selon la branche d'assurance considérée – est reproduit intégralement dans les annexes.

L'ensemble de l'ouvrage témoigne d'une parfaite maîtrise du sujet. Tout le mérite de l'auteur est d'avoir rendu accessible à tous un domaine traditionnellement réservé à quelques spécialistes.

Catherine PARIS
Juriste ETHIAS

Chargée de cours à l'U.Lg.

Moniteur belge du 01/09/2007 au 09/10/2007

- **Arrêté royal du 28 août 2007 modifiant l'arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, M.B., 11/09/2007.**
- **Arrêt de la Cour Constitutionnelle n° 115/2007 du 19 septembre 2007, M.B., 05/10/2007.**

COMMENTAIRE : Cet arrêté royal met à jour la liste des pays sur le territoire desquels un contrat d'assurance RC Auto doit être valable. De même, les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel sur le territoire des Etats visés par l'Arrêté royal sont admis à la circulation en Belgique sans être munis d'un certificat international d'assurance.

COMMENTAIRE : La Cour rejette un recours en annulation de l'article 33, 2° de la loi du 22 février 2006 modifiant la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances. Cette disposition complète l'article 13 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre par l'alinéa suivant : « Lorsque l'assureur ne verse pas directement à l'assuré ou à son ayant droit les montants dont il lui est redevable dans le cadre de l'exécution du contrat d'assurance, seule la réception effective de ce paiement par l'assuré ou son ayant droit libère l'assureur de ses obligations ».